

VD_OMNI PE.2025.0074 vom 10. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0074

FR: VD_OMNI PE.2025.0074 du 10 juillet 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0074 del 10 luglio 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant français âgé de 40 ans, entré en Suisse à l'âge de 12 ans par regroupement familial. Entre-temps, à l'âge de 34 ans, le recourant a fait l'objet d'un refus de renouvellement de son autorisation et d'un renvoi, tous deux entrés en force, en raison de la multiplicité de ses infractions pénales et de sa dépendance à l'aide sociale, en dépit de la longue durée de son séjour et de son mariage avec une Suissesse. Le recourant n'a en réalité jamais quitté la Suisse et requiert maintenant, cinq ans plus tard, une nouvelle autorisation. Refus confirmé: le recourant ne peut invoquer l'ALCP dès lors qu'il n'a pas la qualité de travailleur ni l'autonomie financière (c. 2); il ne peut invoquer son mariage, du moment qu'il est séparé de son épouse; il n'est pas certain qu'il puisse sur le principe se prévaloir de l'art. 50 al. 1 LEI, dès lors qu'il requiert une nouvelle autorisation après cinq ans; quoi qu'il en soit, il n'en remplit pas les conditions (c. 3); compte tenu de ses nouvelles condamnations, de son indigence et des possibilités de réintégration en France, il ne se situe pas davantage dans un cas de rigueur, en dépit de son mauvais état de santé (c.4). Pour les mêmes motifs, il ne peut bénéficier de l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour (c. 5).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En tant que ressortissant français, le recourant peut se prévaloir des droits conférés par l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) L'application de l'ALCP suppose que la personne visée entre dans l'une des différentes situations de libre circulation prévues par l'accord (travailleur salarié, indépendant, chercheur d'emploi, membre de la famille, etc.) et qu'elle remplisse les conditions afférentes à son statut (cf. ATF 131 II 329 consid. 3.1; TF 2A.169/2004 du 31 août 2004 consid. 6). b) La décision attaquée retient que le recourant ne peut se prévaloir d'aucun statut défini par l'ALCP et son Annexe I, dès lors qu'il n'exerce aucune activité lucrative, ne dispose pas de moyens financiers suffisants et bénéficie des prestations d'aide publique. Le recourant ne conteste aucune de ces affirmations, auxquelles il convient de se rallier.

E. 3

Il convient ensuite d'examiner si le recourant bénéficie d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur le regroupement familial au sens de la LEI. a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEI. Selon l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En application de l'art. 50 al. 1 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). D'après l'art. 50 al. 2, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. b) Désormais séparé de son épouse, le recourant ne remplit pas les conditions pour obtenir une autorisation de séjour pour regroupement familial prévues à l'art. 42 al. 1 LEI. En outre, il n'est pas certain que le recourant puisse sur le principe se prévaloir de l'art. 50 al. 1 LEI, dès lors qu'il ne requiert pas le renouvellement ou la prolongation de son autorisation de séjour, mais une nouvelle autorisation, plus de cinq ans après une décision de refus d'autorisation de séjour et de renvoi entrée en force. Quoi qu'il en soit, il n'en remplit de toute façon pas les conditions. D'une part, comme exposé ci-dessous, le recourant ne remplit pas les critères d'intégration prévus à l'art. 58a LEI (cf. consid. 4a). D'autre part, aucune raison personnelle ne justifie une telle prolongation dans la mesure où sa réintégration en France n'est pas compromise (cf. consid. 4b).

E. 4

Il s'agit dès lors d'examiner si, comme le soutient le recourant, sa situation est constitutive d'un cas de rigueur au sens de l'art. 20 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses États membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203). a) Aux termes de l'art. 20 OLCP, si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'accord sur la libre circulation des personnes, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être appliqué en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité; elle énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas de rigueur. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment à l'intégration du requérant sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI – soit le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation – (let. a), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans

l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATF 130 II 39 consid. 3; TAF F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 5; TAF F-4332/2018 du 20 août 2019 consid. 6; CDAP PE.2020.0144 du 16 mars 2021 consid. 3a et les références; CDAP PE.2021.0133 du 16 décembre 2021 consid. 5a). Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; TF 2C_844/2019 du 28 février 2020 consid. 4.1; PE.2015.0290 du 17 octobre 2016 et les références; PE.2025.0033 du 29 avril 2025 consid. 7a). De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3; TF 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2). De plus, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse être soignée dans le pays d'origine) ne suffit pas, à elle seule, à justifier la reconnaissance d'un cas de rigueur, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres à prendre en considération. Les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et une personne qui ne peut se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (ATF 128 II 200 consid. 5.3; TAF F-6510/2017 du 6 juin 2019 consid. 6.1; TAF F-4305/2016 du 21 août 2017 consid. 5.3).

b) En l'espèce, il convient d'abord de constater que le recourant a passé environ vingt ans en Suisse. Toutefois, son séjour a été interrompu par la décision du SEM du 1^{er} novembre

2018 laquelle, entrée en force, a rejeté le renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. A cette décision s'ajoute l'interdiction d'entrée en Suisse prononcée par le SEM le 11 décembre 2019, valable du 11 décembre 2019 au 10 décembre 2024. En outre, même à admettre que la durée du séjour puisse être qualifiée de longue, elle ne saurait, à elle seule, justifier un cas de rigueur. En effet, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune forme d'intégration en Suisse. Il n'y a pas achevé de formation. Il a été incapable de s'y créer une situation stable, notamment sur le plan professionnel et financier. Durant son séjour, le recourant n'a exercé des activités professionnelles que de façon sporadique. Il n'est pas parvenu à maintenir un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins sans faire appel à l'assistance publique pendant plusieurs années, pour un montant total de plus de 200'000 francs. De surcroît, son comportement a donné lieu à huit condamnations pénales. Ces infractions ont toutes été sanctionnées par des peines privatives de liberté, dont 420 jours de peines de prison fermes. Un tel passé pénal indique que le recourant n'est pas parvenu à adhérer et se soumettre à l'ordre juridique suisse. Sous l'angle de son intégration socio-culturelle, finalement, le recourant a certes produit le témoignage d'un ami. Il n'a toutefois pas su démontrer qu'il avait tissé de véritables liens sociaux au-delà de son épouse, dont il est désormais séparé. Il n'a ni parent ni enfant en Suisse. Le recourant ne soutient d'ailleurs pas qu'il entretiendrait des liens particulièrement étroits avec des personnes proches en Suisse. En d'autres termes, il n'y a aucune raison de considérer que la relation du recourant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre en France, pays où réside son père. Sur le plan médical, le recourant fait valoir que son renvoi péjorerait sa santé dans la mesure où il souffre de maladies nécessitant un important soutien médical. Toutefois, le recourant n'a nullement démontré que le suivi médical dont il doit encore faire l'objet, tant sur le plan somatique que psychique, serait indisponible en France, pays disposant en effet d'infrastructures hospitalières et psychiatriques comparables à celles de la Suisse, et qu'un départ de Suisse serait ainsi susceptible d'entraîner de graves conséquences sur son état de santé. Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. En l'occurrence, une prise en charge médico-sociale adaptée aux besoins du recourant est parfaitement envisageable en France (cf. courrier du consulat du 5 décembre 2024). Dès lors que le recourant parle la langue du pays et peut être soutenu par son père dans ses démarches, il ne devrait pas rencontrer d'obstacles particuliers à l'établissement d'un nouveau réseau médical. Compte tenu de ces circonstances, une réintégration dans son pays d'origine – pays limitrophe dont il connaît la culture – ne saurait être considérée comme compromise. Il est indéniable que le recourant sera confronté à certaines difficultés, dès lors qu'il est arrivé en Suisse à l'âge de 12 ans et qu'il devra se créer un réseau médical dans un autre pays. Néanmoins, le recourant devrait pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine sans rencontrer d'obstacles insurmontables, notamment pour trouver du travail et un logement. Il pourra, si nécessaire, y solliciter l'aide de l'Etat, comme il le fait actuellement en Suisse. Il est certes possible que le recourant se trouve, de retour en France, dans une situation économique inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. En tout état de cause, on ne voit pas que le mode de vie que le recourant a développé en Suisse ne puisse se poursuivre dans son pays d'origine.

E. 5

Il reste à examiner si le recourant peut invoquer le droit à la protection de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer au refus de renouvellement de son autorisation de séjour. a) Selon la jurisprudence, peut se prévaloir du droit au regroupement familial au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH une personne qui est à même de démontrer une relation étroite et effective avec un membre de sa famille qui possède le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose que celui-ci ait la nationalité suisse, qu'il soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou d'un droit certain à une autorisation de séjour (ATF 146 I 185 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; PE.2024.0136 consid. 4a). Le droit à une autorisation de séjour fondée sur le droit au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de présumer que les liens sociaux qu'il a développés avec notre pays sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger l'autorisation de séjour respectivement la révocation de celle-ci ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux (ATF 146 I 185 consid. 5.2; TF 2C_1048/2022 du 22 mars 2023 consid. 5.1). Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse – à savoir qu'il fait montre de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire – il n'est pas exclu que la révocation de l'autorisation de rester en Suisse puisse également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C_516/2022 du 22 mars 2023 consid. 6.1). La durée, bien qu'inférieure à dix ans, doit néanmoins pouvoir être qualifiée de longue (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle (ATF 144 I 266 consid. 3.7). L'art. 8 par. 2 CEDH commande une pesée des intérêts qui suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention ou au maintien d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus ou à sa révocation (ATF 144 I 91 consid. 4.2; TF 2C_630/2023 du 29 février 2024 consid. 5.2). Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération, entre autres, le degré d'intégration de l'étranger, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure, ainsi que la part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale. Sur ce point, on peut relever que la LEI énumère à son art. 62 al. 1 les divers motifs de révocation et de refus de prolonger une autorisation de séjour. Selon l'art. 62 al. 1 let. e LEI, l'autorité compétente peut notamment révoquer une telle autorisation si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. L'intérêt public à la révocation du titre de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que ces personnes continuent d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (ATF 144 I 266 consid. 3.7; ATF 138 I 246 consid. 3.2.2; ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_264/2021 du 19 août 2021 consid. 4.3; TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.2 et les références). b) En l'occurrence, comme

évoqué ci-dessus (cf. consid. 3b), le recourant est marié à une ressortissante suisse mais ne fait plus ménage commun avec celle-ci, le couple étant désormais séparé. Dès lors, il ne peut s'opposer à la décision attaquée sur la base du regroupement familial au sens de l'art. 8 CEDH, ce qui n'est pas contesté. c) Sous l'angle du droit à la vie privée, en revanche, le recourant se prévaut d'un séjour légal en Suisse de plus de vingt ans. Toutefois, ce séjour a été interrompu, comme on a vu (cf. consid. 4b), lorsque le SEM a refusé le 1^{er} novembre 2018 de renouveler son autorisation de séjour et prononcé son renvoi, puis prononcé le 11 décembre 2019 une interdiction d'entrée en Suisse. En tout état de cause, même à considérer que A. _____ peut invoquer le droit à la vie privée, l'ingérence est admissible au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH. On ne peut ici que renvoyer à ce qui a déjà été exposé ci-dessus dans le cadre de l'application de l'art. 20 OLCP (cf. consid. 4b). Le recourant n'est en effet plus intégré professionnellement depuis plusieurs années. Il ne peut pas subvenir à ses besoins sans faire appel à l'assistance publique. Une prolongation de son autorisation de séjour continuerait de peser de manière importante sur les finances publiques (cf. dans le même sens TF 2C_755/2019 du 6 février 2020 consid. 5.3; TF 2C_98/2018 du 7 novembre 2018 consid. 4.4). De même, on a vu que le recourant n'a pas fait état d'un réseau social ou familial particulier en Suisse, si bien qu'un retour en France ne saurait compromettre davantage son intégration. En outre, il pourra bénéficier dans son pays d'origine d'une prise en charge médicale similaire à celle qui pourrait être le cas en Suisse (cf. ég. TF 2C_755/2019 précité consid. 5.3; TF 2C_395/2023 du 7 novembre 2023 consid. 6.3). Finalement, il convient de prendre en compte dans la pesée des intérêts le fait qu'au vu de son passé pénal, la présence continue du recourant sur le territoire suisse comporte un risque pour l'ordre et la sécurité publics (cf. ég. TF 2D_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées; PE.2019.0109 du 6 mars 2020 consid. 4c) .

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il appartiendra au SPOP de fixer au recourant un nouveau délai de départ. Vu l'issue du recours, un émolument judiciaire devrait être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il y est toutefois renoncé, au vu des circonstances et notamment de la situation financière du recourant (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.